

AFFJUR/AR-2023-77
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'UN ' STOP ' Allée Aimé Césaire

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.415-6 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures complémentaires pour règlementer la circulation par la mise en place d'un « STOP » Allée Aimé Césaire avec l'intersection de l'avenue Hector Berlioz;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie et abroge toutes les dispositions ayant pu être prises antérieurement à celui-ci.

Article 2 : Tout conducteur circulant sur l'Allée Aimé Césaire est tenu de marquer un temps d'arrêt (**STOP**) à la limite avec la chaussée de l'avenue Hector Berlioz considérée comme prioritaire.

Article 3 : Le gestionnaire de la voie est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire et de l'entretenir.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route le fait de contrevenir aux priorités de passage au présent arrêté municipal est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la quatrième classe (forfaitaire 135€) et encourt également de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Trappes.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 16 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ali Rabeh', is written over a horizontal line that extends from the seal.